

COPIE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Bureau du développement durable

Référence : dossier n° 9300365

**Arrêté autorisant l'EURL CARISEY – Société Cass'Auto
à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à St Juéry
(extension de l'installation)**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code des douanes,

Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2 et
L. 541-1-I à L. 542-14,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection
de l'environnement,

Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre
II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui
mettent en œuvre des courants électriques,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination et à la valorisation des
déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants
et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de
protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2002 – 1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques
usagés,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation électrique des établissements
réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter
des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des
installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1994 autorisant M. Jean-Jacques CARISEY – Cass'Auto à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules et un atelier de récupération de pièces détachées situés 2, rue du Saut du Sabo à St Juéry,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn,

Vu l'arrêté du Président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 12 février 2002 approuvant le plan régional d'élimination des déchets dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004, donnant délégation de signature à M. Thierry VINÇON, Directeur de Cabinet,

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 22 septembre 2003 par l'EURL CARISEY – Société Cass'Auto d'autorisation d'extension d'un dépôt de véhicules hors d'usage situé ZI du Saut du Tarn - 2, rue du Saut du Sabo – 81160 SAINT JUERY,

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint Juéry en date du 22 décembre 2003,

Vu l'avis des services intéressés,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 avril 2004,

Vu la lettre du 14 mai 2004 informant l'EURL CARISEY – Société Cass'Auto du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 1^{er} juin 2004,

Considérant que l'établissement est soumis à autorisation,

Considérant que l'EURL CARISEY – Société Cass'Auto possède les capacités techniques et financières nécessaires,

Considérant que l'EURL CARISEY – Société Cass'Auto a été informée du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Considérant que l'extension envisagée sera située dans un ancien bâtiment industriel entièrement couvert, jouxtant les installations existantes, ce qui va permettre de réduire les nuisances environnementales et les risques éventuels de pollution,

Considérant que la demande d'autorisation préfectorale est complétée par une démarche de certification de services « traitement des véhicules hors d'usage » auprès de QUALICERT, organisme tiers expert indépendant,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui prennent en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services administratifs, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes afin de permettre de sauvegarder la qualité des eaux, la salubrité publique et la tranquillité du voisinage,

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 24 février 1994 autorisant M. Jean-Jacques CARISEY – Cass'Auto à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules et un atelier de récupération de pièces détachées situés 2, rue du Saut du Sabo à St Juéry est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, l'EURL CARISEY – Société Cass'Auto est autorisée à continuer à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage situé ZI du Saut du Tarn - 2, rue du Saut du Sabo – 81160 SAINT JUERY, parcelles cadastrales 78, 80, 89 et 90.

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :

Activité	Rubrique	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	286	Surface utilisée supérieure à 50 m ²	Capacité de traitement de 500 véhicules/an La surface totale des installations atteint 3 000 m ²	A

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable.

Article 3 :

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté et aux dispositions du dossier de demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 :

L'installation classée est située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 5 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II - titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 :

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son installation par l'inspecteur des installations classées.

Article 10 :

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 11 :

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 12 :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant adresse au préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret 21 septembre 1977 modifié susvisé, un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et peut notamment comporter :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 :

En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Article 14 :

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- l'EURL CARISEY – Société Cass'Auto, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, l'EURL CARISEY – Société Cass'Auto, le maire de Saint Juéry, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Juéry pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

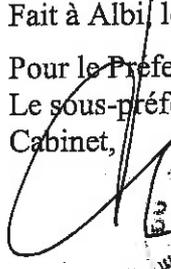
Un extrait en sera affiché à la mairie de Saint Juéry pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi le 15 juillet 2004

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de
Cabinet,



Thierry VINÇON

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 15 juillet 2004

A - EMBLEMENTS

1 - L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, parcelles n° 78, 80, 89, 90 - 2, rue du Saut du Sabo - lieu-dit « Saut du Tarn » - commune de SAINT-JUERY.

2 - Plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :

- pour le stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur aire étanche,
- pour le démontage des moteurs et le stockage des pièces dans un bâtiment,
- pour le stockage des moteurs et boîtes de vitesse sur aire étanche et couverte,
- pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage après dépollution.

3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt :

- des fluides issus de la dépollution : huiles moteur, liquides de frein, hydrocarbures, liquides de refroidissement, de lave-glace ; chaque stockage sera doté d'une cuvette de rétention ;
- des batteries dans des bacs appropriés.

B - AMENAGEMENTS du CHANTIER et IMPLANTATIONS des MATERIELS

4 - Afin d'interdire l'accès, le chantier sera équipé de portails fermant à clé.

L'empilement des carcasses de véhicules est interdit.

Pour contribuer à la valorisation du site industriel du Saut du Tarn, la modification de l'enseigne commerciale pourrait être conçue dans le cadre d'un schéma directeur d'ensemble.

5 - En l'absence de tout gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

7 - Les machines et matériels fixes éventuellement installés seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable à l'exception de l'aire de stockage de VHU dépollués.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la PREVENTION de la POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

11 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la PREVENTION de la POLLUTION des EAUX et SURVEILLANCE des REJETS

12 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés et raccordés au dispositif débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Les normes de rejet à respecter par ce dispositif seront conformes à celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité et notamment : MEST < 100 mg/l, DBO5 < 100 mg/l, DCO < 300 mg/l, hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

L'aire de lavage sera également raccordée au débourbeur-déshuileur avant rejet des eaux au réseau d'assainissement.

Le point de rejet sera aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions et prélèvements en toute sécurité.

Les batteries seront entreposées dans le bâtiment à l'abri des intempéries, dans un lieu éloigné de toute source de chaleur ou bien à l'intérieur de bacs étanches prévus à cet effet.

Au moins une fois par an, les analyses de rejet seront effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis dans un délai d'un mois maximum à l'Inspecteur des Installations Classées.

Des mesures inopinées peuvent, à tout moment, être réalisées par l'inspection. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les eaux issues des sanitaires de l'établissement seront raccordées au réseau public d'assainissement.

Il sera procédé à la mise en place de rehaussement au sol de 15 cm, au niveau des entrées de bâtiment afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction, en cas d'incendie.

13 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur, huiles moteurs, acides, etc ...) des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES au BRUIT

14 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité relatif à la limitation des bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

15 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 précité).

16 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17 - En tout point de la limite de propriété, le niveau sonore maximum admissible ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Dans la zone considérée (zone industrielle et péri-urbaine), les émergences admissibles sont les suivantes :

- le jour (de 7 h à 22 h) : 5 dB(A)
- la nuit (de 22 h à 7 h) : 3 dB(A)

18 - Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières seront interdites entre 20 h et 7 h.

19 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e) dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

F - PRESCRIPTIONS RELATIVES à la PROTECTION contre l'INCENDIE

20 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours suffisants pour combattre tout début d'incendie qui comprendront notamment :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés débitant chacun 60 m³/h et situés à moins de 200 mètres,
 - des extincteurs à poudre polyvalente
 - des extincteurs CO₂ de 2 et 5 kilos
 - 1 extincteur de 5 kg à poudre polyvalente au niveau du stockage des pneumatiques.
- } répartis sur le chantier et dans le bâtiment à raison d'un extincteur par 250 m² au sol

21 - La quantité de stériles sera limitée à 25 m³.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 25 m³.
Ces deux dépôts seront distants l'un de l'autre de 15 mètres.

L'élimination des pneumatiques usagés s'effectuera conformément aux dispositions du décret du 24 décembre 2002 précité.

- 22 - Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des zones prévues aux articles 2 et 3 et de celles réservées au stockage des stériles, pneumatiques et liquides inflammables.
- 23 - Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux articles 2 et 3 et sur celles réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.
- 24 - Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation, on veillera en particulier à protéger les installations contre le gel.
- 25 - Les moyens de secours seront périodiquement contrôlés par un organisme compétent. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 26 - Les installations électriques seront établies et maintenues conformément à la réglementation en vigueur ; elles seront contrôlées au moins une fois par an et un registre de ces véhicules sera tenu à jour.
- 27 - Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du Centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

G - RONGEURS - INSECTES

- 28 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démolition sera effectuée en tant que de besoin.

H - DIVERS

- 29 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.
- 30 - Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité.

